



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-096

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2021

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2021-07-27-00004 - SKM Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association APART (4 pages) Page 4

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2021-07-20-00005 - Convention de délégation entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du MORBIHAN et la DDFIP 63 (4 pages) Page 9

63-2021-07-13-00008 - Convention de délégation entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du PUY DE DOME et la DDFIP 63 (4 pages) Page 14

63-2021-07-20-00003 - Convention de délégation entre le Secrétariat Général Commun départemental de la VENDEE et la DDFIP 63 (4 pages) Page 19

63-2021-07-01-00004 - Convention de délégation entre le Secrétariat Général Commun départemental de SEINE ET MARNE et la DDFIP 63 (4 pages) Page 24

63-2021-07-20-00001 - Convention de délégation entre le Secrétariat Général Commun départemental des YVELINES et la DDFIP 63 (4 pages) Page 29

63-2021-07-20-00002 - Convention de délégation entre le Secrétariat Général Commun départemental du MORBIHAN et la DDFIP 63 (4 pages) Page 34

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2021-08-03-00002 - ARR TEMPO n° DDPP/STPRR/2021-19--Enrobés Combronde-Riom (8 pages) Page 39

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Economie Agricole

63-2021-07-19-00015 - Arrêté 20211436 modificatif de l'arrêté n° 19/01004 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et de sa section spécialisée "structures et économie" (4 pages) Page 48

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2021-07-29-00005 - AP portant modification d'habilitation funéraire Etablissement SERONDE FUNERAIRES (2 pages) Page 53

63-2021-07-29-00003 - AP portant modification d'habilitation funéraire Marbrerie BORRO (2 pages) Page 56

63-2021-07-29-00006 - AP portant renouvellement d'habilitation funéraire Pompes Funèbres COUDERT (2 pages) Page 59

63-2021-07-29-00004 - AP portant renouvellement d'habilitation funéraire Pompes Funèbres et Marbrerie MAITRIAS (2 pages)	Page 62
63-2021-07-29-00007 - AP portant renouvellement d'habilitation funéraire Pompes Funèbres SAHUT Sioule et Volcans (2 pages)	Page 65
63-2021-07-29-00002 - AP portant renouvellement d'habilitation funéraire SARL VALLAZZA (2 pages)	Page 68
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Service de Sécurité Civile	
63-2021-08-02-00003 - arrêté portant agrément formation aux premiers secours - CSA 28°RT (2 pages)	Page 71
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom	
63-2021-07-28-00001 - AP 2021-60 AU PETIT BONHEUR (2 pages)	Page 74
63-2021-08-02-00001 - Arrêté Préfectoral CDAC 150 - Création Intermarché sur la commune de la Bourboule (63150) (2 pages)	Page 77
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /	
63-2021-07-27-00003 - CHEVOGEON PIERRICK DECLARATION (2 pages)	Page 80
63-2021-07-27-00002 - MA CONCIERGERIE EN AUVERGNE REJET DECLARATION (2 pages)	Page 83
63-2021-07-27-00001 - PENET ROMAIN DECLARATION (2 pages)	Page 86
63-2021-07-30-00001 - TRAVAJNO BRUNO REJET DECLARATION (2 pages)	Page 89
63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /	
63-2021-07-22-00008 - Arrêté préfectoral du 22-07-2021 fixant les conditions de reprise des activités de la société PRAXY CENTRE - commune d'Issoire (4 pages)	Page 92
63-2021-07-22-00007 - Arrêté préfectoral du 22-07-2021 portant des prescriptions complémentaires à la société SAPEC 2 - commune de Thiers (10 pages)	Page 97
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
63-2021-08-03-00001 - Arrêté portant autorisation de travaux de vidange curage rénovation de la vanne de fond de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Barot à Grandrif, et autorisation pluriannuelle de réalisation de chasses de la retenue de la centrale hydroélectrique de Barot à Grandrif. Aménagement hydroélectrique de BAROT concédé à BIRSECK HYDRO (10 pages)	Page 108
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire	
63-2021-08-02-00002 - SKM_C25821080309290 décision portant délégation de signature de la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Riom, le 02 août 2021. (11 pages)	Page 119

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2021-07-27-00004

SKM Arrêté portant renouvellement de
l'agrément de l'association APART



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211491

ARRÊTÉ N°

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association
A.P.A.R.T**

**au titre de l'article L 365-3 du Code de la construction
et de l'habitation
et de l'article L 365-4 du Code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010, publié au Recueil des actes administratifs sous le numéro 10/03 119 portant renouvellement de l'association APART pour ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

Vu l'arrêté du 7 avril 2016, publié au Recueil des actes administratifs sous le numéro 82-2016-04-07-002 portant renouvellement de l'association APART pour ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

Vu la demande du 16 mars 2021, de l'association APART, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

Cité administrative - 2 rue Pélissier - CS 40159 - 63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1
Tél : 04.73.14 76 00 – Télécopieur : 04.73.14 76 01
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement de son agrément, l'organisme remplit les conditions fixées aux articles R.365-3 et R.365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Puy de Dôme

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association APART, association loi 1901, dont le siège social est fixé au 53, rue du Temple à CIERMONT-FERRAND, est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- ◆ L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- ◆ La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

ARTICLE 2 :

L'association APART est agréée également pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- ◆ La location
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage

- ◆ La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L442-9

ARTICLE 3 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 Cours Sablon 63 000 CLERMONT-FERRAND – dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 juillet 2021

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-07-20-00005

Convention de délégation entre la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités du MORBIHAN et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 7 juin 2021

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**, représentée par M DUWOYE Cyril, fonction Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, désigné sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

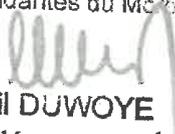
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Vannes

Le 20 / 07 / 2021

Le délégant

**Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Morbihan**


Cyril DUWOYE
Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

OSD par délégation du Préfet du Morbihan
en date du 7 juin 2021

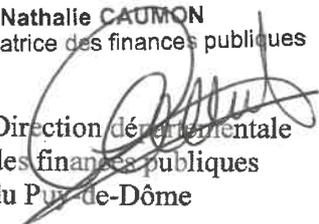
Visa du préfet


Joël MATHURIN

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques


Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet


**Le Préfet
Philippe CHOPIN**

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-07-13-00008

Convention de délégation entre la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités du PUY DE DOME et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 13 juillet 2021,

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, représentée par Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable

assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Clermont-Ferrand

Le 13 juillet 2021

Le délégant
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Hélène ROY-MARCOU,

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources


Nathalie CAUWON
Administratrice des finances publiques
Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

OSD par délégation du Préfet du Puy-de-Dôme
en date du


Visa du préfet

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Visa du préfet


Le Préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-07-20-00003

Convention de délégation entre le Secrétariat
Général Commun départemental de la VENDEE
et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **secrétariat général commun départemental de la Vendée** représenté par Mme Aurélia CUBERTAFOND, Directrice, désignée sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS de la Vendée et de l'UD-Directe de la Vendée et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS de la Vendée.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties

signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à La Roche-sur-Yon

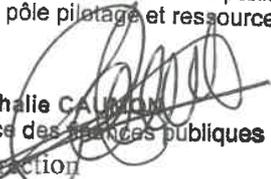
Le 20 juillet 2021

La délégante,


Aurélia CUBERTAFOND
Directrice du Secrétariat Général Commun
départemental de la Vendée

Le délégataire,

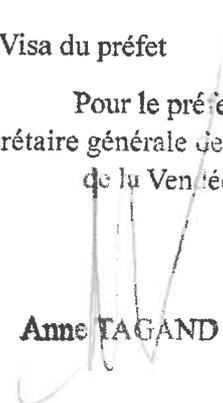
Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources


Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques
Direction
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Ordonnancement Secondaire par délégation du Préfet de Vendée
en date du 25 janvier 2021

70 Visa du préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

Visa du préfet


Le Préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-07-01-00004

Convention de délégation entre le Secrétariat
Général Commun départemental de SEINE ET
MARNE et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **secrétariat général commun départemental du département de la Seine-et-Marne** représenté par Mme Valérie THERY LE GALL, directrice du secrétariat général commun départemental du 77 désigné/ée sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS de la « Seine-et-Marne » et de l'UD-Directe de la « Seine-et-Marne » et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS de la « Seine-et-Marne »

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties

signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait,

Le 11/7/2021

Le délégant

Valérie THERY LE-GALL
Directrice du Secrétariat Général
Commun Départemental
de Seine-et-Marne



Secrétariat général commun
départemental de la «Seine-et-Marne »

OSD par délégation du Préfet de la Seine-et-Marne
en date du 11/01/2021

Visa du préfet
Thierry COUDERT
Préfet de Seine-et-Marne



Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Nathalie CALMON
Administratrice des finances publiques
Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme



Visa du préfet

Le Préfet
Philippe CHOPIN



63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-07-20-00001

Convention de délégation entre le Secrétariat
Général Commun départemental des YVELINES
et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **secrétariat général commun départemental des Yvelines** représenté par M. Pierre LENHARDT, directeur, désigné sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS des Yvelines et de l'UD-Directe des Yvelines et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS des Yvelines.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de

gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

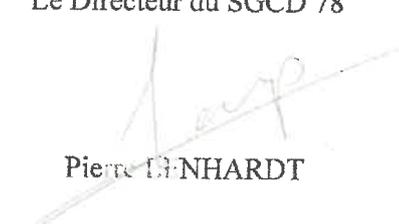
Fait à Versailles

Le 20/07/2021

Le délégant

Secrétariat général commun départemental des
Yvelines

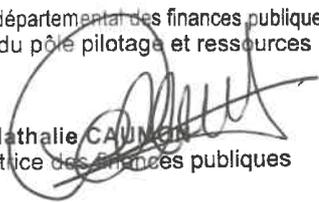
Le Directeur du SGCD 78


Pierre BERNHARDT

Le délégataire

Direction départementale des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources


Nathalie CAUMONT
Administratrice des finances publiques

OSD par délégation du Préfet des Yvelines en date du 13 avril 2021

Visa du préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Pour le Préfet et par délégation
La sous-Préfète, Secrétaire Générale Adjointe

Jehane BENSEDIRA


Visa du préfet du Puy-de-Dôme


Le Préfet
Philippe CHOPIN

3/3

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-07-20-00002

Convention de délégation entre le Secrétariat
Général Commun départemental du
MORBIHAN et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **secrétariat général commun départemental du Morbihan** représenté par M. GRANGETTE Olivier, Directeur du SGCD56, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS du « Morbihan » et de l'UD-Direccte du « Morbihan » et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS du « Morbihan »

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de

gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vannes

Le 20 JUIL. 2021

Le délégant

**Le directeur du secrétariat
général commun départemental,**



Olivier GRANGETTE

**Secrétariat général commun
départemental du « Morbihan »**

**OSD par délégation du Préfet du Morbihan
en date du 7 juin 2021**



Visa du préfet

Le délégataire

**Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources**

Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques
Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme



Visa du préfet

**Le Préfet
Philippe CHOPIN**

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-08-03-00002

ARR TEMPO n° DDPP/STPRR/2021-19--Enrobés
Combronde-Riom

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-19
réglementant la circulation,
entre le 09 août et le 25 octobre 2021,
pendant des travaux de réfection de chaussée
sur l'A71, entre Combronde et Riom**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SET RA ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR O à 10+475) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté n° DDPP/DIR n° 21/113 du 21 juin 2021 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté permanent n° AP16DG02 conjoint entre le Conseil Départemental 63, le Maire de Combronde, le Maire de Davayat et le Maire de saint-Bonnet-près-Riom, en date du 22 janvier 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 7.5 T sur la RD 2144 entre les PR 0 et 11+200 (de Riom à Combronde) ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2021 ;

Vu la demande d'APRR — Direction Régionale Rhône — en date du 09/07/2021 ;

Vu l'avis DGITM/GRN/GCA2 en date du 27/07/2021 ;

Vu l'avis de l'EDSR 63 en date du 28/07/2021 ;

Vu l'avis du SDIS en date en 27/07/2021 ;
Vu l'avis du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 27/07/2021 ;
Vu l'avis favorable d'ASF en date du 27/07/2021 ;
Vu l'avis du maire de Combronde en date du 29/07/2021 ;
Vu l'avis du maire de Davayat en date du 27/07/2021 ;
Vu l'avis du maire de St-Bonnet-près-Riom en date du 29/07/2021 ;
Vu l'avis du maire du Cheix sur Morge en date du 29/07/2021 ;
Vu l'avis du maire du Gannat en date du 03/08/2021 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Allier, en date du 27/07/2021 ;

Considérant que les travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A71 entre les PR 360+900 et 374+550 en sens 1 (Bourges/Clermont-Ferrand) et du diffuseur 12.1-Combronde (PR 362+000), nécessitent une modification des conditions de circulation.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Dans le cadre de l'opération de réfection des chaussées de l'autoroute A71 entre les PR 360+900 et 374+550 en sens 1 (Bourges/Clermont-Ferrand) et du diffuseur 12.1-Combronde (PR 362+000), des travaux sont prévus du 09 août au 15 octobre 2021, avec un prolongement possible sur aléas jusqu'au 22 octobre 2021.

Les restrictions de circulations programmées :

- **Fermetures complète de nuit du diffuseur 12.1 de Combronde pendant 2 semaines**
- **Fermetures du lundi au vendredi de bretelles d'entrée et sortie du diffuseur 12.1 dans le sens Nord-Sud**
- **Fermetures sur plusieurs jours bretelles de l'échangeur A71/A89**
- **Basculements de circulation du lundi au vendredi pour les travaux sur section courante**
- **Fermetures de l'aire de repos de Montpertuis.**

Ces restrictions sont détaillées dans le tableau de synthèse annexé au présent arrêté.

Elles se feront sans empiètement sur les plages de Week-End allant du vendredi 14h00 au lundi 05h00 .

Entre 2 nuits de fermetures ou 2 périodes de basculement, la chaussée en travaux pourra être remise en circulation sur chaussée provisoire.

Le phasage des restrictions est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier, sans pour autant aller au-delà du 22/10/21.

Dans ce cadre-là, des phases d'exploitation non définies dans le tableau de synthèse annexé au présent arrêté pourront être mises en œuvre pour pallier ces problématiques.

Lors de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations.

Les PR (Points de Repère) sont donnés à titre indicatif ; ils sont susceptibles d'ajustements lors de la pose des balisages sur le terrain.

Article 2

Les itinéraires (déviations obligatoires ou conseillées) seront balisés et les balisages entretenus.

Déviations entre le diffuseur n°12.1 de Combronde et le diffuseur n°13 de Riom :

Cet itinéraire emprunte les voies suivantes :

Depuis le diffuseur n°12.1 de Combronde

Suivre la RD2144 jusqu'au nord de Riom

Puis RD2009 (contournement de Riom) jusqu'au diffuseur n°13 de Riom

- Dans le sens nord-sud, cet itinéraire sera désigné « **DEV D12.1-D13** »
- Dans le sens sud-nord et « **DEV D13-D12.1** ».

Demi-tour à un diffuseur :

l'usager sort de l'autoroute et réintègre immédiatement celle-ci dans l'autre sens

Ci-dessous les mesures complètes de déviations associées aux différentes fermetures.

2.1- Gestion du trafic pendant les fermetures de bretelles

Diffuseur 12.1 Combronde

Sens Nord-Sud :

Fermeture de la bretelle de sortie (A71-Paris vers Combronde)

Poursuivre sur A71 jusqu'au diffuseur n°13 de Riom. Puis DEV D13-D12.1.

Fermeture de la bretelle d'entrée vers A71-Montpellier (direction « Bordeaux / Lyon / Clermont-Ferrand / Riom)

Prendre DEV D12.1-D13, puis A71-Montpellier

Usagers pour la direction A89-Ouest Bordeaux

Au diffuseur n°13, prendre A71 en direction de Paris et accéder à A89 Ouest-Bordeaux par la bretelle du sens sud-nord.

Sens Sud-Nord :

Fermeture de la bretelle d'entrée vers A71-Paris (directions « Paris / Montluçon / Vichy)

Prendre DEV D12.1-D13, puis A71 en direction de Paris

Fermeture de la bretelle de sortie (A71-Montpellier vers Combronde)

Usagers en provenance de Clermont-Ferrand ou Riom

Sortir au diffuseur n°13 de Riom, puis DEV D13-D12.1

Usagers en provenance de A89 Ouest :

Prendre A71 en direction de Montpellier, sortir au diffuseur n°13 de Riom et DEV D13-D12.1

Echangeur A89/A71 (« nœud de Combronde »)

Sens Nord-Sud

Fermeture de la bretelle A71-Paris vers A89Ouest-Bordeaux

Poursuivre sur A71 jusqu'au diffuseur n°13 de Riom, demi-tour à ce diffuseur et accès à A89-Bordeaux par le sens sud-nord.

Sens Sud-Nord

Fermeture de la bretelle A71-Clermont-Ferrand vers A89Ouest -Bordeaux

Poursuivre sur A71 jusqu'au diffuseur n°12.1 de Combronde, demi-tour à ce diffuseur et accès à A89 Ouest-Bordeaux par le sens nord-sud

2.2- Gestion du trafic sur bouchons

En cas de saturation de la circulation en section courante, des délestages sur le réseau parallèle pourront être mises en place **pour les Véhicules Légers (<3.5 T) uniquement**, selon le protocole suivant :

	Longueur (L) de la congestion	
	3km ≤ L < 5km	L ≥ 5km
Sens 1 Bourges vers Clermont-FD	Sortie n°12.1 conseillée	Sortie A719 Vichy-Gannat conseillée Sortie n°12.1 conseillée
	<i>Information à CD63 / Combronde / Davayat / St- Bonnet-près-Riom</i>	<i>Information à CD03 / Gannat / Le Cheix-sur-Morge CD63 / Combronde / Davayat / St- Bonnet-près-Riom</i>
Sens 2 Clermont-FD vers Bourges	Sortie n°13 Riom (A71) conseillée	Sortie n°13 Riom (A71) conseillée
	<i>Information à CD63 / Combronde / Davayat / St- Bonnet-près-Riom</i>	<i>Information à CD63 / Combronde / Davayat / St- Bonnet-près-Riom</i>

Il n'y aura pas d'itinéraire conseillé pour les usagers à destination de l'A89Ouest Bordeaux.

Toute mesure de délestage devra faire l'objet d'une information par mail aux Conseils Départementaux et aux communes dont l'agglomération est concernée.

Détail des itinéraires conseillés :

Sens Nord-Sud, depuis A71-Bourges :

Sortie conseillée au diffuseur n°12.1 de Combronde :

sortir au diffuseur n°12.1 de Combronde, puis DEV D12.1-D13, puis A71-Montpellier.

Sortie conseillée vers A719-Vichy-Gannat :

sortir vers A719 puis rejoindre l'A71 par le diffuseur n°13 de Riom via la RD 998 vers Gannat, puis la RD2009 en direction de Riom jusqu'au diffuseur n°13 de Riom.

Sens Sud-Nord, depuis A71-Clermont-Ferrand

Sortie conseillée au diffuseur n°13 de Riom :

sortir au diffuseur n°13 de Riom, puis DEV D13-D12.1, puis A71-Paris.

Article 3

L'utilisation des reports indiqués au tableau de synthèse annexé au présent arrêté est conditionnée par l'information des personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises (article 11).

Article 4-dispositions particulières

- En dérogation à la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021, les mesures de restriction énoncées seront effectives les Jours « Hors Chantier » de la période considérée.
- Les dispositions de l'arrêté AP16DG02 de janvier 2016, portant modification de la réglementation de la circulation des poids lourds de plus de 7.5 tonnes sur la RD 2144, seront levées pendant la durée des travaux.
- la section en travaux pourra être remise en circulation sur chaussée provisoire (fond de rabotage) avec une limitation de vitesse : 90 km/h en section courante sur la zone considérée ou 50km/h sur les bretelles du diffuseur 12.1.

- l'inter-distance entre 2 balisages consécutifs (sur A71 et A89-Ouest) pourra être abaissée à 0 km.
- la circulation du trafic pourra être établie sur voie de largeur réduite dans le diffuseur 12.1-Combronde.
- le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) de Genay.
- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, ...) les mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

Article 5

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services d'APRR et de VINCI-Autoroutes, pour chacun en ce qui le concerne.

Article 6

Les Forces de l'Ordre pourront être sollicitées par A.P.R.R. pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux, à la mise en place, à la maintenance et au retrait de la signalisation temporaire.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 10

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables ou fixes,
- radio Autoroute Info 107.7,
- internet www.aprr.fr.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
 Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Rhône de la société APRR,
Monsieur le Directeur de VINCI-Autoroutes,
Monsieur le Président du conseil départemental du Puy de Dôme,
Les Maires des communes de Combronde, Davayat, St-Bonnet-près-Riom,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Genay (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le

03 AOUT 2021

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation

Le Directeur Départemental adjoint
de la Protection des Populations

Jean-François GRAVIER

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citozens.telerecours.fr/>

ANNEXE à l'arrêté n°

Par convention : A71 sens 1 = Bourges vers Clermont-FD // A71 sens 2 = Clermont-FD vers Bourges

S	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	su so	Date phasage		Basculement		Commentaire
				Début	Fin		ITPC	
32	Enrobés Diffuseur 12.1	Fermatures nocturnes et totales du diffuseur 12.1-Combronde, avec : ▪ Neutralisation des Voies de Droite à hauteur du diffuseur dans les sens 1 et 2.	1 et 2	09-août 20h	10-août 6h			
				10-août 20h	11-août 6h			
				11-août 20h	12-août 6h			
				12-août 20h	13-août 6h			
				16-août 20h	17-août 6h			Report : Pas de report
				17-août 20h	18-août 6h			
				18-août 20h	19-août 6h			
				19-août 20h	20-août 6h			
34								
35								
36	Enrobés section courante PLOT 1	Basculement (1+1;0) sens 1 sur sens 2 Fermeture : ▪ depuis le diffuseur 12.1-Combronde, de la bretelle d'accès à l'A71 direction "Bordeaux / Lyon / Clermont-FD / Riom", ▪ depuis A71-Bourges, de la Sortie 12.1 fléchée "Combronde".	1 et 2	6-sept. 7h30	10-sept. 12h	359+600	363+580	▪ à l'avancement du chantier, réduction éventuelle du basculement à l'ITPC du PR 361+580. ▪ reports : - S37 - du 13 au 17/09 - S38 - du 20 au 24/09 - S39 - du 27/09 au 01/10 - S40 - du 04 au 08/10 (si annulation du salon de l'élevage) - S41 - du 11 au 15/10 - S42 - du 18 au 22/10

S	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Basculement		Commentaire
				Début	Fin		ITPC	
37	Enrobés section courante PLOT 2	<p>Basculement (1+1;0) sens 1 sur sens 2, avec (hors fermeture) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ depuis A71-Bourges, accès à l'A89-Bordeaux par l'ITPC du PR 364+400, ◦ maintien du trafic issue de l'A89-Bordeaux sur Voie de Droite sens 1 jusqu'au retour de basculement. <p>Fermeture :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ depuis A71-Bourges, de la bretelle d'accès à l'A89 direction "Bordeaux / Limoges", ◦ depuis A89-Bordeaux, de la bretelle d'accès à l'A71 direction "Lyon / Clermont-Fd" (avec Neutralisation de la Voie de Droite à hauteur de la bretelle) 	1 et 2	13-sept.	17-sept.	362+580	367+540	<ul style="list-style-type: none"> ▪ reports : - S38 - du 20 au 24/09 - S39 - du 27/09 au 01/10 - S40 - du 04 au 08/10 (si annulation du salon de l'élevage) - S41 - du 11 au 15/10 - S42 - du 18 au 22/10
				15-Sept 8h	17-Sept 12h			
38	Enrobés section courante PLOT 3	Basculement (1+1;0) sens 1 sur sens 2.	1 et 2	20-sept.	24-sept.	365+580	369+120	<ul style="list-style-type: none"> ▪ reports : - S39 - du 27/09 au 01/10 - S40 - du 04 au 08/10 (si annulation du salon de l'élevage) - S41 - du 11 au 15/10 - S42 - du 18 au 22/10
39	Enrobés section courante PLOT 4	<p>Basculement (1+1;0) sens 1 sur sens 2, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ fermeture de l'aire de repos de Montpertuis (PR 372 sens 1) depuis Dim 26/09-17h. 	1 et 2	27-sept.	1-oct.	367+540	372+190	<ul style="list-style-type: none"> ▪ reports : - S40 - du 04 au 08/10 (si annulation du salon de l'élevage) - S41 - du 11 au 15/10 - S42 - du 18 au 22/10
40								
41	Enrobés section courante PLOT 5	<p>Basculement (1+1;0) sens 1 sur sens 2, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ fermeture de l'aire de repos de Montpertuis (PR 372 sens 1) depuis Dim 10/10-17h. 	1 et 2	11-oct.	15-oct.	371+170	374+670	<ul style="list-style-type: none"> ▪ anticipation : - S40 - du 04 au 08/10 (si annulation du salon de l'élevage) ▪ reports : - S42 - du 18 au 22/10

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-07-19-00015

Arrêté 20211436 modificatif de l'arrêté n°
19/01004 fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture du
Puy-de-Dôme et de sa section spécialisée
"structures et économie"



**ARRÊTÉ N°
modificatif de l'arrêté n° 19/01004 fixant
la composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et de sa
section spécialisée « structures et économie »**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/00306 du 11 mars 2019 désignant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes et commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01004 du 3 juin 2019 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et de sa section spécialisée « structures et économie »

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des territoires par intérim,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2019 est modifié comme suit pour ce qui concerne les représentants des Jeunes agriculteurs du Puy-de-Dôme et les représentants du Financement de l'agriculture :

Au titre des JEUNES AGRICULTEURS :

Au lieu de lire :

TITULAIRE : M. Quentin JAFFUEL
Le Montel
63270 MANGLIEU

SUPPLEANTS : M. Fabien LENORMAND
La Grande Bogne
63630 SAINT BEAUZIRE

M. Alexandre ROUVET
4, cour du Château
63500 AULHAT FLAT

lire :

TITULAIRE : M. Quentin JAFFUEL
Le Montel
63270 MANGLIEU

SUPPLEANTS : M. Antoine CHARROIN
Anglard
63610 BESSE et SAINT ANASTAISE

M. Alexandre ROUVET
4, cour du Château
63500 AULHAT FLAT

Au titre des représentants du financement de l'agriculture

Au lieu de lire :

TITULAIRE : Mme Nathalie DEBAIN
représentant le Crédit Agricole Centre
France
La Croix des trois mains
63200 RIOM

SUPPLEANTS : Mme Marion CLEMENT
représentant la Banque Populaire du Massif
Central
18 boulevard Jean Moulin - BP 53
63002 CLERMONT-FERRAND CEDEX

M. Bruno CLEMENT
représentant le Crédit Mutuel du Massif
Central
61 rue Blatin – BP 443
63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

lire :

TITULAIRE : M. Philippe BOUCHICHE
représentant le Crédit Agricole Centre
France
Craimps Bas
63270 SALLEDES

SUPPLEANTS : Mme Marion CLEMENT

représentant la Banque Populaire AuRA
18 boulevard Jean Moulin - BP 53
63002 CLERMONT-FERRAND CEDEX

M. Bruno CLEMENT

représentant le Crédit Mutuel du Massif Central
61 rue Blatin – BP 443
63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

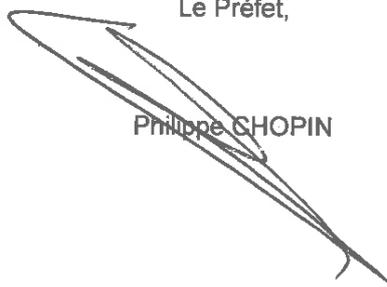
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 19/01004 du 3 juin 2019 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

19 JUL. 2021

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-07-29-00005

AP portant modification d'habilitation funéraire
Etablissement SERONDE FUNERAIRES



20211485

**ARRÊTÉ N°
portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-01655 du 21 août 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SERONDE FUNERAIRES, situé 48 bis rue Montcalm à Clermont-Ferrand ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01265 du 8 juillet 2019 portant autorisation de création d'une chambre funéraire, 48 bis rue Montcalm à Clermont-Ferrand ;
- VU le rapport établi le 15 juillet 2021 par la société Bureau Veritas Exploitation attestant de la conformité de la chambre funéraire ;
- VU la demande par laquelle M. Mathieu SERONDE gérant de l'établissement SERONDE FUNERAIRES sollicite la modification de l'habilitation susvisée ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

L'arrêté n° 17-01655 du 21 août 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : L'établissement SERONDE FUNERAIRES sis 48 bis rue Montcalm à Clermont-Ferrand (63000) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17-63-0081.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **21 août 2023**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-07-29-00003

AP portant modification d'habilitation funéraire
Marbrerie BORRO



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20211487

**ARRÊTÉ N°
portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-01092 du 17 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Marbrerie BORRO situé route de Malauzat – 63119 Chateaugay ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20210584 du 30 mars 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « Dômes Funéraires » située 11 avenue Fontmaure à Chamalières (63400) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 28 avril 2021 ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

L'arrêté n°16-01092 du 17 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : L'établissement Marbrerie BORRO sis route de Malauzat – 63119 Chateaugay, établissement secondaire de la société Dômes Funéraires située 11 avenue de Fontmaure – 63400 Chamalières, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 16-63-0059.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **17 mai 2022.**

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-07-29-00006

AP portant renouvellement d'habilitation
funéraire Pompes Funèbres COUDERT



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité.**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211490

**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres COUDERT » situé 34 route de Clermont à COURPIERÉ (63120) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- VU la demande par laquelle Monsieur José Agostinho FERREIRA FELIX, directeur général de la SAS Pompes Funèbres CHEYNOUX sise 15 impasse des Meuliers – 63270 VIC-LE-COMTE, sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire « Pompes Funèbres COUDERT » situé 34 route de Clermont à COURPIERÉ (63120) ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « Pompes Funèbres COUDERT » sis 34 route de Clermont – 63120 COURPIERÉ, dont le représentant légal est Monsieur José Agostinho FERREIRA FELIX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **20-63-0117**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 18 juin 2021.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 29 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Mme la Préfète du Puy-de-Dôme – Bureau de la réglementation et des élections – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-07-29-00004

AP portant renouvellement d'habilitation
funéraire Pompes Funèbres et Marbrerie
MAITRIAS



**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie MAITRIAS » situé allée du cimetière – 63600 Ambert ;
- VU la demande par laquelle M. Frédéric RAVET représentant légal dudit établissement sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie MAITRIAS » sis allée du cimetière – 63600 Ambert, dont le responsable légal est Monsieur Frédéric RAVET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

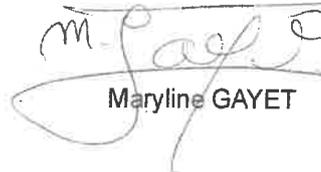
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0007**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 21 juillet 2021.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-07-29-00007

AP portant renouvellement d'habilitation
funéraire Pompes Funèbres SAHUT Sioule et
Volcans



20211488

**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-00486 du 17 juin 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Claude Sahut – Sioule et Volcans » situé 22 rue des Combrailles à Manzat (63410) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- VU la demande par laquelle M. José Agostinho FERREIRA FELIX directeur général de la SAS « Etablissements Macheboeuf » sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « Pompes Funèbres Claude Sahut – Sioule et Volcans » situé 22 rue des Combrailles à Manzat (63410) ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « Pompes Funèbres Claude Sahut – Sioule et Volcans » sis 22 rue des Combrailles – 63410 Manzat, dont le responsable légal est Monsieur José Agostinho FERREIRA FELIX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0057**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 18 juin 2021.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUIL 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-07-29-00002

AP portant renouvellement d'habilitation
funéraire SARL VALLAZZA



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211489

**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL VALLAZZA Services Funéraires située rue du Puits du Manoir – 63700 Saint-Eloy-les-Mines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- VU la demande par laquelle M. Sylvain VALLAZZA représentant légal de ladite société sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL VALLAZZA Services Funéraires sise rue du Puits du Manoir – 63700 Saint-Eloy-les-Mines, dont le responsable légal est Monsieur Sylvain VALLAZZA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes funéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0058**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 8 mai 2021.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

29 JUL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-02-00003

arrêté portant agrément formation aux premiers
secours - CSA 28°RT

Clermont-Ferrand, le 2 août 2021

**ARRÊTÉ N°
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n° 2021072 du 4 février 2021 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par l'association du club sportif et artistique du 28^{ème} régiment de transmissions, reçue le 8 avril 2021 et complétée le 7 juillet 2021 ;

- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 0604 A 94 du 6 avril 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1404 A 94 du 14 avril 2021;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

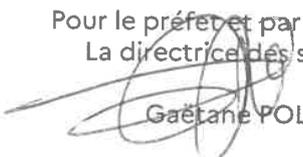
Article 1^{er} – Il est délivré à l'association du club sportif et artistique du 28^{ème} RT, affilié à la Fédération des Clubs de la Défense, un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1 et PAE PSC dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 2 août 2021 et ce, jusqu'au 2 août 2023.

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur.

Article 2 – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet et le président de l'association du club sportif et artistique du 28^{ème} RT, affilié à la Fédération des Clubs de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Gaëtane POLLET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-07-28-00001

AP 2021-60 AU PETIT BONHEUR



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Riom**

**ARRÊTÉ N° 2021-60
portant dérogation aux horaires de fermeture
du débit de boissons «AU PETIT BONHEUR»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de Riom ;

Vu les dispositions de l'arrêté n° 07/052235 du 18 décembre 2007 modifié, aux termes duquel Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, fixe les horaires d'ouverture et de fermeture, d'une part des cafés, bars, restaurants, d'autre part, des discothèques, dancings, cabarets, boîtes de nuit, ainsi que les diverses mesures dérogatoires pouvant être appliquées en cette matière aux uns et aux autres de ces établissements ;

Vu la demande du 3 juin 2021, présentée par Monsieur Baptiste RESCHE, exploitant le débit de boissons «Au Petit Bonheur» sis 58 rue Marturet – 63200 Riom;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Riom ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Riom ;

Considérant les justifications présentées par le requérant à l'appui de sa demande ;

ARRÊTE :

ART. 1 : Monsieur Baptiste RESCHE, exploitant le débit de boissons «Au Petit Bonheur» sis 58 rue Marturet – 63200 Riom est autorisé à reporter à 2 heures l'heure de fermeture de cet établissement.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

ART. 3 : Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au 27 juillet 2022. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ART. 5 : Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de Riom et à Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Riom, qui sont chargés de son exécution et Monsieur Baptiste RESCHE devra le présenter lorsqu'il en sera requis.

Fait à Riom, le 28 juillet 2021

Pour le sous-préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Gaëtan ROUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-02-00001

Arrêté Préfectoral CDAC 150 - Création
Intermarché sur la commune de la Bourboule
(63150)



ARRÊTÉ N° 2021- 62

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial
appelée à statuer sur la demande de construction d'un supermarché et d'une station-
service à l enseigne « Intermarché » d'une surface de vente de 999 m², Avenue
Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune de
La Bourboule (63150).**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129;

Vu la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01611 du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2021- 26 du 22 avril 2021, publié au RAA n°63-2021-065 du 28 avril 2021, relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme;

Vu la demande de permis de construire n°PC 063 04721V0007 déposée en mairie de La Bourboule le 14 juin 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2021, transmise par le maire de la Bourboule et enregistrée le 9 juillet 2021 suite à la demande de permis de construire présentée par la SAS BRAISTIGOUD, Avenue Maréchal Leclerc, 63150 MURAT LE QUAIRE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création par transfert d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « Intermarché », d'une surface de vente de 999 m², Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune de La Bourboule (63150) ;

Sur proposition du sous-préfet de Riom,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le **Maire de la Bourboule** ou son représentant,

Monsieur le **Président de la Communauté de communes Massif du Sancy**, ou son représentant,

Monsieur le Maire d'**Issoire**, ou son représentant au titre de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant,

Madame **Anne-Marie PICARD, maire de Ceyrat**, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Flavien NEUVY, Vice-Président de « Clermont Auvergne Métropole », Maire de Cébazat**, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Madame **Marie-Jeanne HERILIER**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Dominique BOUVERESSE**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Anthony LEROY**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Michel VERNIN**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Article 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 2 août 2021

Pour le Sous-Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Riom



Gaëtan ROUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-07-27-00003

CHEVOGEON PIERRICK DECLARATION



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP901236141
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 19 juillet 2021 par l'entreprise CHEVOGEON Pierrick sise 51, avenue Salvador Allende – 63800 COURNON D'Auvergne.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CHEVOGEON Pierrick, sous le n° SAP901236141.

Le présent récépissé prend effet à compter du 5 août 2021.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

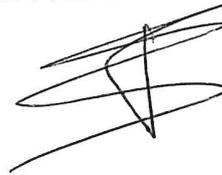
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 juillet 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-07-27-00002

MA CONCIERGERIE EN AUVERGNE REJET
DECLARATION



Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises

VU la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 8 juillet 2021 par la SAS Ma Conciergerie en Auvergne sise 5 A, rue Louis Blériot – 63000 CLERMONT-FERRAND dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 888116852 ;

CONSTATE :

La SAS Ma Conciergerie en Auvergne, assurant la gestion locative saisonnière (création et publication d'annonces, gestion des réservations, accueil du locataire, assistance auprès des locataires 7 jours sur 7...) pour le compte de propriétaires, ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.

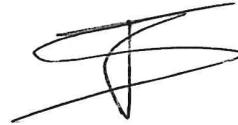
En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 8 juillet 2021 par la SAS Ma Conciergerie en Auvergne sise 5 A, rue Louis Blériot – 63000 CLERMONT-FERRAND dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 888116852 est rejetée.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 juillet 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- *gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63*
- *hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*
- *contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-07-27-00001

PENET ROMAIN DECLARATION



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP901061119
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 23 juillet 2021 par l'entreprise PENET Romain (nom commercial : AYD'A LA MAISON) sise 19, rue Chantegrelet – 63210 SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise PENET Romain (nom commercial : AYD'A LA MAISON), sous le n° SAP901061119.

Le présent récépissé prend effet à compter du 23 juillet 2021.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodriques@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
-

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 juillet 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-07-30-00001

TRAVAJNO BRUNO REJET DECLARATION



Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

VU la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 29 juillet 2021 par l'entreprise TRAVAJNO Bruno sise 19, rue du Batifois – 63500 ISSOIRE dont l'identifiant SIREN déclaré par l'entreprise est le 414 396 523 ;

CONSTATE :

Le numéro SIREN 414 396 523 et le numéro SIRET 414 396 523 00048 correspondent au siège social de l'entreprise TRAVAJNO Bruno sise 19, rue du Batifois – 63500 ISSOIRE dont l'activité principale exercée est le nettoyage courant des bâtiments ;

Le numéro SIRET 414 396 523 00014 correspond à un établissement de l'entreprise TRAVAJNO Bruno sis 7, rue des Amaryllis – 34070 MONTPELLIER dont l'activité principale exercée est la location de terrains et d'autres biens immobiliers ;

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Le numéro SIRET 414 396 523 00022 correspond à un établissement de l'entreprise TRAVAJNO Bruno sis Les Collines du Golf – le Hameau A – Les Garrigues – 13370 MALLEMORT dont l'activité principale exercée est la location de logements ;

Le numéro SIRET 414 396 523 00030 correspond à un établissement de l'entreprise TRAVAJNO Bruno sis Résidence les Essentiels – lot 21- Rue Georges Philpott – 59150 WATTRELOS dont l'activité principale exercée est la location de logements ;

L'entreprise TRAVAJNO Bruno réalisant des prestations (location de logements) non listées par l'article D 7231-1 du Code du Travail, ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail.

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 29 juillet 2021 par l'entreprise TRAVAJNO Bruno sise 19, rue du Batifois – 63500 ISSOIRE dont l'identifiant SIREN déclaré par l'entreprise est le 414 396 523 est rejetée.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juillet 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe,



Bernadette FOUGEROUSE

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- *gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63*
- *hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*
- *contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2021-07-22-00008

Arrêté préfectoral du 22-07-2021 fixant les
conditions de reprise des activités de la société
PRAXY CENTRE - commune d'Issoire



ARRÊTÉ N°

autorisant la reprise de l'activité de broyage de la société PRAXY CENTRE suspendue suite à l'incendie survenu le 6 avril 2021 et portant imposition de prescriptions relatives à la prévention et à la gestion du risque incendie tenant compte du retour d'expérience du sinistre

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 autorisant la SASU PRAXY CENTRE à exploiter un centre de collecte, stockage et recyclage de métaux ferreux et non ferreux et une activité de broyage de véhicules hors d'usage sur la commune d'ISSOIRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20210629 du 7 avril 2021 suspendant l'activité et portant imposition de prescriptions de mise en sécurité, de mesures immédiates prises à titre conservatoire et les conditions de reprise de l'activité du site d'Issoire de la société PRAXY CENTRE à la suite de l'accident survenu en date du 6 avril 2021 ;
- Vu** l'étude de dangers de 2013 transmise par la société PRAXY Centre pour son site situé sur le territoire de la commune d'Issoire ;
- Vu** les rapports d'accident établis par la société PRAXY CENTRE et transmis à l'inspection des installations classées les 14 avril 2021 et 7 mai 2021 ;
- Vu** les rapports établis respectivement par la DREAL les 12 avril 2021 et 14 juin 2021 suites aux inspections réalisées sur site les 7 avril 2021 et 31 mai 2021 ;
- Vu** l'avis du SDIS émis en date du 12 juillet 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société PRAXY Centre les 14 juin, 12 juillet et 16 juillet 2021 ;
- Vu** les observations présentées par la société PRAXY Centre sur le projet d'arrêté préfectoral par courriers électroniques des 17 juin et 15 juillet 2021 et lors de la réunion du 8 juillet 2021 et le message électronique en date du 19 juillet indiquant ne plus avoir d'observation sur ledit projet ;
- Considérant** que suite à l'incendie survenu le 6 avril 2021 sur le stock de ferrailles à broyer, il convient de mettre en place des mesures pour encadrer le redémarrage des installations et notamment de l'activité de broyage suspendue par l'arrêté préfectoral n°20210629 du 7 avril 2021 ;
- Considérant** que, compte tenu des quantités importantes de VHU réceptionnées par le site depuis décembre 2020, le temps de séjour des déchets en attente de broyage a été significativement augmenté, le site traitant prioritairement les déchets nouvellement réceptionnés afin de maintenir une zone de réception dégagée pour trier les déchets entrants ;
- Considérant** que lors de l'incendie la localisation des stockages ne respectait pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié et notamment la distance d'éloignement par rapport à la ligne à très haute tension ;
- Considérant** que l'EDD avait retenu un incendie couvrant une surface de 500 m², soit une surface nettement inférieure à la surface de 2 800 m² en feu observée par le SDIS le jour du sinistre ;

Considérant que, dans ces conditions, les ressources en eau d'extinction du site se sont avérées insuffisantes au regard de l'ampleur du sinistre ;

Considérant que durant l'incendie, les eaux d'extinction n'ont pas été totalement recueillies dans le bassin de rétention prévu à cet effet et qu'une partie de ces eaux s'est déversée vers le réseau d'eau pluvial de la ville d'Issoire ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de prescrire les mesures permettant de remédier à ces différents constats et à encadrer le redémarrage des installations, notamment de l'activité de broyage suspendue par l'arrêté préfectoral n°20210629 du 7 avril 2021 ;

Considérant que les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°20210629 du 7 avril 2021 pour le redémarrage des installations sont satisfaites ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société PRAXY CENTRE, dont le siège social est situé ZI des Listes à ISSOIRE, est autorisée à reprendre ses activités de broyage de ferrailles sur son centre de tri transit et regroupement de déchets de métaux et centre et broyeur Véhicules Hors d'usage implanté à Issoire sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté .

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Réduction temporaire du tonnage maximal de déchets en attente de broyage stockés sur site et réfection de la dalle

Dans l'attente de la validation par la DREAL des études prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, le tonnage maximal de déchets en attente de broyage stockés sur site est limité temporairement à 2 000 tonnes.

Les déchets de ferrailles et de VHU dépollués sont réceptionnés et triés sur une zone de tri d'une surface maximale de 425 m². Sur la zone de tri, les déchets ne sont pas empilés. Les lots sont isolés les uns des autres après déchargement afin de réaliser un contrôle efficace de la conformité des déchets réceptionnés et de permettre à l'exploitant de s'assurer de la dépollution préalable des VHU réceptionnés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé.

Après contrôle, les déchets sont stockés en attente de broyage sur une zone dédiée d'une surface maximale de 675 m². Leur hauteur ne dépasse pas 18 m.

L'activité de broyage de déchets de ferraille et de VHU dépollués et ses activités connexes (y compris la zone de déchargement) sont réalisées exclusivement sur une aire étanche conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé.

La réfection complète de la dalle de la zone de broyage endommagée durant le sinistre du 6 avril 2021 est achevée au plus tard le 31 octobre 2021.

Article 3 : Réduction pérenne du volume maximum et optimisation de la gestion du stock de déchets en attente de broyage

L'exploitant réalise une étude visant à réduire le volume maximum de déchets en attente de broyage stocké sur site et à optimiser la gestion du stock. L'objectif de cette étude est de définir les dispositions organisationnelles et techniques permettant de suivre et de limiter la durée de séjour des déchets sur site (y compris durant les périodes de maintenance du broyeur).

Une nouvelle configuration des stockages du site et de leur exploitation visant à réduire les risques en cas de sinistre et ses conséquences hors site doit également être étudiée. Cette nouvelle configuration devra prendre en compte la présence de la ligne à THT et déterminer une distance minimale permettant d'éviter tout risque pour les services de secours en cas d'intervention.

Les conclusions de cette étude, comprenant une proposition de tonnage maximal pour le stockage de déchets en attente de broyage et un nouveau plan des zones de stockages, sont transmises à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2021 accompagnées, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation.

Article 4 : Mise à jour de l'étude de dangers (R.515-87)

L'exploitant met à jour l'étude de danger de son établissement pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu en date du 6 avril 2021.

Celle-ci devra notamment analyser les points suivant et identifier tout axe d'amélioration correspondant :

- les risques liés au stockage de déchets (en attente de broyage et broyés) ;
- les procédures de vérification des opérations de dépollution des VHU réceptionnés par PRAXY ;
- les risques liés au fonctionnement du broyeur ;
- la configuration des zones à risques du site.

La mise à jour de l'étude de dangers doit être remise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2021.

Article 5 : Amélioration de la défense incendie du site

L'exploitant réalise une étude d'amélioration de la défense incendie de son site afin de répondre au besoin en eaux d'extinction déterminée à partir du retour d'expérience de l'incendie du 6 avril 2021 et des scénarios définis lors de la mise à jour de l'étude de dangers prévue à l'article 4.

Les propositions ainsi définies doivent répondre au référentiel APSAD en vigueur et intégrer les éventuelles recommandations émises par le SDIS.

Les propositions techniques définies dans ce cadre, accompagnées d'un échéancier ferme de réalisation, doivent être remises à l'inspection avant le 31 décembre 2021.

Dans l'attente, le site dispose d'une réserve d'eau de 240 m³ située à proximité immédiate des activités de broyage de déchets de ferraille et de VHU dépollués et de ses activités connexes.

Article 6 : Définition des besoins en capacité de recueil des eaux d'extinction

L'exploitant réalise une étude de définition des besoins en capacité de recueil des eaux d'extinction du site en lien avec l'étude d'amélioration de la défense incendie prévue à l'article 5.

En particulier, l'ensemble des eaux d'extinction susceptibles de s'écouler sur la zone 3 doivent pouvoir être recueillies en cas de sinistre.

L'étude doit prévoir la création d'un relevé déporté de la capacité de rétention existante et évaluer la possibilité de réutilisation des eaux d'extinction ainsi collectées dans le cadre de la lutte contre un sinistre.

Les propositions techniques définies dans ce cadre, accompagnées d'un échéancier ferme de réalisation, doivent être remises à l'inspection avant le 31 décembre 2021.

Article 7 : Détection incendie

L'exploitant met en place avant le 31 mars 2022 un dispositif fixe de détection par points chauds au niveau de la zone de stockage des déchets en attente de broyage.

Le projet d'implantation ainsi que les modalités de transferts d'alarme sont à transmettre à l'inspection avant le 31 octobre 2021.

Dans l'attente, un dispositif mobile, ou tout autre moyen équivalent, est mis en place. Le protocole de détection incendie définissant, entre autres la fréquence des rondes de gardiennage, est pris en compte dans les procédures de surveillance prévues à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé.

Article 8 : Distance d'éloignement du stock de déchets vis-à-vis de la ligne électrique à très haute tension

Le stockage de ferrailles et de VHU dépollués en attente de broyage est séparé en permanence de la ligne électrique à très haute tension par une distance au sol de 10 m minimum.

La zone de tri des déchets de ferrailles et de VHU dépollués est séparée de la ligne électrique à très haute tension par une voie engin d'une largeur de 5 m minimum.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-4 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié à la SASU PRAXY CENTRE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Maire de la commune d'Issoire,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 22 JUIL. 2021

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2021-07-22-00007

Arrêté préfectoral du 22-07-2021 portant des
prescriptions complémentaires à la société
SAPEC 2 - commune de Thiers



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211460

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires à la société SAPEC pour son unité SAPEC 2 implantée sur le territoire de la Commune de THIERS – ZAC de la Varenne

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012/00086 du 9 janvier 2012 autorisant la société SAPEC à étendre ses installations de traitement de surfaces dans son unité SAPEC 2 sur le territoire de la commune de Thiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/00791 du 15 avril 2014 imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau et modifiant l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 autorisant la société SAPEC pour son site SAPEC 2 sur le territoire de la Commune de Thiers ;
- Vu** l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la transmission du 6 août 2020 par laquelle l'exploitant propose, à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 août 2017 susvisé, les nouvelles fréquences et valeurs limite d'émission des rejets aqueux de son établissement ;
- Vu** le programme d'actions de réduction des émissions de Zinc et de Nickel et les résultats des mesures des émissions dans l'eau de ces substances ;
- Vu** les résultats des mesures de bruit liées à l'exploitation des ateliers de SAPEC 2 et sa demande de réduire la fréquence de ces contrôles ;
- Vu** les rapports de mise en place de piézomètres de contrôle des eaux souterraines susceptibles d'être affectées par l'activité de SAPEC 2 ;
- Vu** les éléments complémentaires fournis début 2021 portant à la connaissance du préfet les modifications apportées au site et le calcul de la consommation spécifique de l'atelier de traitement de surfaces ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 25 mai 2021 de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées, notamment à la suite des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des évolutions des activités ;

Considérant que, en raison de l'importante réduction de la consommation d'eau réalisée, les teneurs en Nitrites et DCO dans les rejets aqueux sont régulièrement supérieures aux valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé ;

Considérant que les valeurs limites en DCO et nitrites fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé sont particulièrement contraignantes par rapport aux valeurs-limites de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sus-visé ;

Considérant l'état chimique de la Dore pour les paramètres oxygène dissous et demande en oxygène et la capacité de la Dore à recevoir les effluents des ateliers de la SAPEC 2 ;

Considérant que la consommation spécifique d'eau de rinçage est largement inférieure à la valeur limite ; que dans ces conditions, il est possible d'autoriser des teneurs au rejet supérieures aux valeurs limites réglementaires, en application de l'article 22-I de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé ;

Considérant les flux journaliers maximaux et moyens des paramètres pertinents rejetés dans la Dore ;

Considérant que le chrome hexavalent est absent de tous les procédés mis en œuvre et que cette substance n'a pas été quantifiée dans les rejets de l'installation sur une période représentative ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'imposer un suivi journalier des rejets de chrome hexavalent mais qu'un suivi hebdomadaire est néanmoins maintenu pour déterminer le taux de chrome trivalent ;

Considérant que la société SAPEC 2 reste soumise, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Thiers (rubrique 3260) ;

Considérant que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de limitation d'usage en cas d'épisode de sécheresse ;

Considérant que les prélèvements d'eau de l'établissement SAPEC 2 à usage industriel sont de l'ordre de 100 m³ par jour ;

Considérant que les événements climatiques connus en FRANCE depuis plusieurs années montrent le besoin de mettre en œuvre des dispositions pour réduire les consommations d'eau ;

Considérant que les diverses modifications apportées aux installations de SAPEC 2 ne sont pas de nature à remettre en cause la protection des intérêts visés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement et ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire

La Société SAPEC (n° SIREN : 789 038 007), dont le siège social est situé ZAC LA VARENNE 63300 THIERS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de traitement de surfaces qu'elle exploite à la même adresse (n° SIRET : 789 038 007 00025).

Article 2 – Modifications des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°2012/00086 du 9 janvier 2012 sus-visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Nature des installations

Le tableau de classement de l'article 1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.	222,3 m³	A	30 m³
4130-2	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (finition noire et rinçage nitrique).	4,01 tonnes	D	1 tonne
4140-2	Mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 tonnes</i>	11,20 tonnes	A	10 tonnes
4510	Substances et mélanges liquides dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant répartie sur : les stocks de réactifs et les bains de traitement au zinc et leur finition.	72,52 tonnes	D	20 tonnes

A (Autorisation) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Le tableau de classement de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Seuil de classement
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 : Appareils clos en exploitation contenant des chlorofluorocarbures, halons et autres hydrocarbures halogénés : 2 groupes frigorigènes de respectivement 46 et 42 kg de HFC (R410A)	88 kg	300 kg
2910-A	Installation de combustion (chauffage) : 2 chaudières à GN de 720 kW ne fonctionnant pas simultanément (une en secours)	0,72 MW	1 MW
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	3,6 tonnes	100 tonnes

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est complété par les éléments suivants :

« L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines Un puits de pompage	-	4 piézomètres (PZ) Un puits de pompage dans la nappe d'accompagnement de la Dore.
1.1.2.0	NC	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau.	Forage dans la nappe alluviale de la Dore - masse d'eau FR-GR0231 « La Dore depuis Courpière jusqu'à sa confluence avec l'Allier »	400 m³/h ou 2 % du débit	10 m³/h (soit environ 0,2 % du QMNA 5) 150 m³/j
2.1.5.0 -	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces	La superficie totale du	1 ha	3,5 ha

2°		superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet,	site est d'environ 3,5 ha dont 0,98 ha imperméabilisé.		
2.2.3.0	A	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Rejets de métaux ou métalloïdes supérieurs au seuil R2	125 g/j	Voir article 4.3 du présent arrêté

A Autorisation, D Déclaration, NC Non classé

Article 4 – Nature des garanties financières

Le tableau de l'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes

Article 5 – Montant des garanties financières

L'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Le montant des garanties financières est fixé à 273 153 € TTC.

Ce montant est fixé sur les bases suivantes :

- un indice TP01 de 109,5 à la date de novembre 2020
- un taux de la TVA de 20 %
- une quantité maximale de déchets telle que fixée à l'article 5.1.3 »

Article 6 – Récapitulatif des contrôles à effectuer

Le tableau de l'article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

Articles de l'AP	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.2	Relevé de prélèvement d'eau	Tous les jours
9.2.1.1	Surveillance des émissions atmosphériques du TS	Annuelle
9.2.3.1 et 9.2.3.2	Surveillance des rejets d'eaux résiduaires du TS (R1)	Suivant indications
9.2.4	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle
9.2.6	Mesure des niveaux sonores	Tous les 10 ans

Article 7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Dans le tableau de l'article 2.8.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé, la ligne relative à l'article 9.4.2 est supprimée

Article 8 – Limitation des quantités de déchets

Le tableau de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

Code déchet	Nature du déchet	Quantité (t)
11 01 09*	Boues d'hydroxydes métalliques	22 t
20 01 xx, 20 03 xx	Déchets non dangereux divers	3 t

Article 9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires – Rejet n° 1

L'article 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Débit de référence	maximal horaire	maximal journalier
	4,5 m ³ /h	100 m ³ /j

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal journalier en moyenne annuelle (g/j)
Aluminium	1370	5	0,5	
Chrome VI (en Cr ⁶⁺)	1371	0,1	0,01	
Chrome III	5871	1,5	0,15	
Fer	1393	5	0,5	
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	2	0,2	100
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	3	0,3	185
MES	1305	30	3	
CN libres	1084	0,1	0,01	
Fluor	7073	15	1,5	
Nitrites	1339	20	2	
Azote global/NGL	1551	100	10	
Phosphore	1350	10	1	
DCO	1314	450	45	
Indice hydrocarbure HCT	7009	5	0,5	
AOX (*)	1106	5	0,5	
Cobalt	1379	2	0,2	

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les rejets de zinc sont limités à 185 g/j à la fois en moyenne annuelle et en période de basses eaux, c'est-à-dire lorsque le débit de la Dore est inférieur à 3 m³/s.

L'exploitant surveille chaque semaine le débit de la Dore à Dorat de manière au minimum documentaire via l'un des sites Internet suivants :

- <https://www.vigicruces.gouv.fr/niv3-station.php?CdEntVigiCru=11&CdStationHydro=K298191001&GrdSerie=Q&ZoomInitial=1>
- <https://www.rdbmrc.com/hydroreel2/station.php?codestation=1213>

Ce suivi passe à fréquence journalière dès l'atteinte du seuil de vigilance fixé par l'arrêté cadre sécheresse du Puy-de-Dôme sus-visé ou dès que le débit de la Dore à Dorat est inférieur à 4 m³/s.

L'exploitant est à même de démontrer la réalisation de ce suivi. Il conserve un historique de ses suivis par tout moyen approprié qu'il met en lien avec la surveillance des concentrations et des flux journaliers du zinc rejeté.

Article 10 - Auto surveillance des eaux résiduaires – Rejet R1

Les tableaux de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé sont remplacés par le suivant :

Paramètres	Type de suivi	① Fréquence de la mesure par l'exploitant	② Fréquence de mesure par un organisme extérieur
pH	En continu	Journalière	Trimestrielle
Température			
Débit			
Nickel et ses composés	Prélèvement 24 h	Journalière	Trimestrielle
Zinc et ses composés			
Cyanures libres			
Aluminium	Prélèvement 24 h	Hebdomadaire	Trimestrielle
Chrome III			
Chrome VI			
Fer			
Cobalt			
MES	Prélèvement 24 h	-	Trimestrielle
Fluor			
Nitrites			
Azote global/NGL			
Phosphore			
DCO			
Indice hydrocarbure / HCT			
AOX			

Article 11 - Surveillance de la nappe

L'article 9.2.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

« 9.2.4.1.1 Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe, des prélèvements semestriels (en période de basses et de hautes eaux) sont effectués en vue d'analyses de l'eau à partir des piézomètres existants sur le site, à savoir le piézomètre Pz1 en amont hydraulique et les piézomètres Pz2, Pz3 et Pz4 en aval hydraulique (voir plan en annexe au présent arrêté). »

Le plan des piézomètres de contrôle annexé à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Caractéristiques des piézomètres :

	PZ1 (AMONT)	PZ2 (AVAL)	PZ3 (AVAL)	PZ4 (AVAL)
Coordonnées Lambert 93 : X (m)	739437	739311	739274	739294
Coordonnées Lambert 93 : Y (m)	6526305	6526164	6526215	6526292
Profondeur relative (mNGF)	292,53	286,08	285,04	284,74

Article 12 - Auto surveillance des niveaux sonores

Le premier paragraphe de l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Sauf modification notable susceptible d'affecter le niveau sonore de l'installation, une mesure de la situation acoustique engendrée par le fonctionnement de l'établissement sera effectuée tous les dix ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette situation caractérisera notamment les niveaux sonores émis en limite de propriété ainsi que l'émergence dans les zones à émergence réglementée proches (bâtiments habités ou occupés par des tiers, zones constructibles). »

Article 13 - Prévention des situations de crises hydrologiques

Sous l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé, est créé l'article suivant :

« Article 4.1.6 Prévention des situations de crises hydrologiques

Article 4.1.6.1 : Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau comporte d'une part, un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés, et d'autre part, les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets à envisager de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Ce diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage)
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003) ;
- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

b) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets en cas de situation hydrologique déficitaire comportent a minima :

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité)

Article 4.1.6.2 : Sous 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra une première version de ce plan au Préfet pour validation. Le plan d'utilisation rationnelle de l'eau est ensuite régulièrement mis à jour. Chaque mise à jour doit faire l'objet d'une information du préfet.

Article 4.1.6.3 : Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. »

Article 14 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 15 – Notification et publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Issoire pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Thiers fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAPEC 2 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Thiers ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Sous-Préfet de Thiers
- au Directeur Départemental des Territoires.

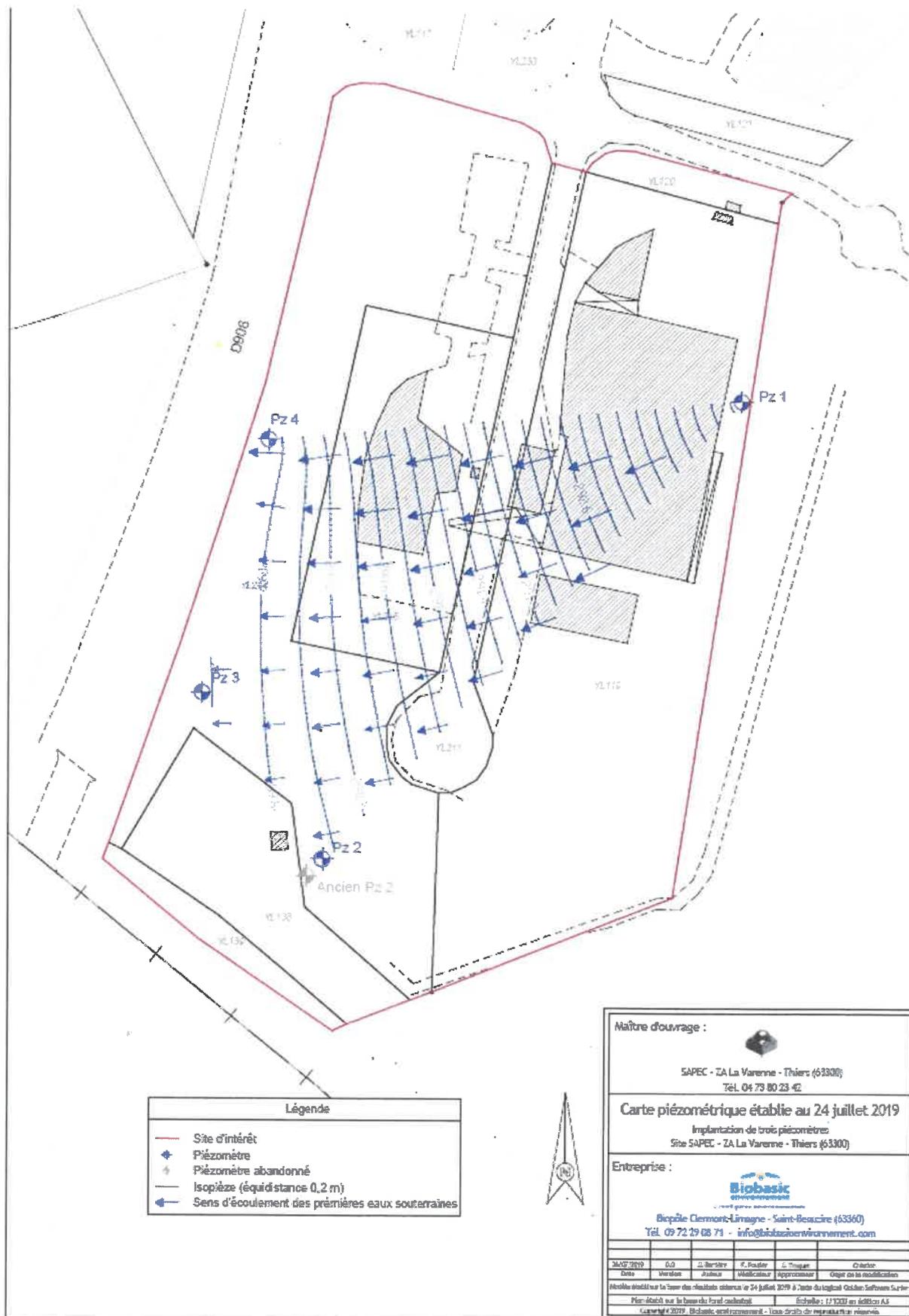
Clermont-Ferrand, le **22 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire



Pascal BAGDIAN

Annexe : Implantation des piézomètres et sens d'écoulement



84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-08-03-00001

Arrêté portant autorisation de travaux de
vidange curage rénovation de la vanne de
fond de la prise d'eau de la centrale
hydroélectrique de Barot à Grandrif, et
autorisation pluriannuelle de réalisation de
chasses de la retenue de la centrale
hydroélectrique de Barot à Grandrif
Aménagement hydroélectrique de BAROT
concédé à BIRSECK HYDRO



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ

portant autorisation de travaux de vidange – curage – rénovation de la vanne de fond de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Barot à Grandrif, et autorisation pluriannuelle de réalisation de chasses de la retenue de la centrale hydroélectrique de Barot à Grandrif

**Aménagement hydroélectrique de BAROT
concédé à BIRSECK HYDRO**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livres I, II et V ;

VU le code de la santé publique et notamment son livre III ;

VU le décret du 8 novembre 1967 déclarant d'utilité publique et concédant à la Société d'énergie électrique de Grandrif l'aménagement et l'exploitation de la chute de Barot, sur le ruisseau de Grandrif, dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°12/00406 du 2 mars 2012 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Barot, dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-95/63 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU le dossier intitulé « Curage de la retenue de la centrale hydroélectrique de Barot à Grandrif (63) – dossier d'exécution au titre de l'article R.521-38 du code de l'énergie – Birseck Hydro – version 1 – octobre 2020 », remis à la DREAL par Birseck Hydro SAS le 30 novembre 2021 ;

VU la consultation de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme, de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, de l'Office français de la biodiversité, de l'Unité

départementale du Puy-de-Dôme (DREAL), du pôle ouvrages hydrauliques, du pôle politique de la nature et du pôle politique de l'Eau de la DREAL entre le 30 novembre 2020 et le 12 février 2021 ;

VU le courrier adressé par la mairie de Grandrif à la DREAL en date du 16 février 2021 ;

VU la demande de compléments de la DREAL du 29 mars 2021 et les compléments apportés par Birseck Hydro SAS le 17 mai 2021 dans le dossier intitulé « Curage de la retenue de la centrale hydroélectrique de Barot à Grandrif (63) – dossier d'exécution au titre de l'article R.521-38 du code de l'énergie – Birseck Hydro SAS – version 2 – mai 2021 » ;

VU la consultation des communes de Grandrif, Marsac-en-Livradois, du Parc naturel régional du Livradois Forez, de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, entre le 20 mai et le 4 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'OFB en date du 25 juin 2021 ;

VU les résultats de la consultation du public sur le site internet de la DREAL du 20 mai au 4 juin 2021 ;

VU les compléments apportés au dossier par le concessionnaire le 22 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté portant autorisation de travaux de vidange, de curage de la retenue, de rénovation et de remplacement de la vanne de fond de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Barot à Grandrif (63), transmis pour avis au concessionnaire le 29 juillet 2021, et la réponse de celui-ci en date du 2 août 2021 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 2 août 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'un curage des sédiments présents dans la retenue de la prise d'eau de Grandrif est nécessaire pour améliorer les conditions d'exploitation de l'aménagement de Barot, dégradées par le colmatage de la prise d'eau et l'entraînement de sédiments dans les conduites qui nécessitent des arrêts fréquents et entraînent l'usure prématurée des matériels, pour retrouver une capacité de retenue supérieure et limiter l'exhaussement des fonds de la retenue et du lit du ruisseau de Grandrif en entrée de retenue ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la vidange de la retenue pour procéder au curage de celle-ci et aux travaux de rénovation et de remplacement d'organes de prise et de vidange de l'ouvrage, de mise en place d'une nouvelle vanne de fond en remplacement de l'existante, et que cette vidange permettra d'inspecter le barrage, son parement amont ainsi que les organes de sécurité (dispositif de vidange, évacuateur de crue, vanne de tête, etc.) ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015, du fait du pilotage de l'opération et du suivi de ses effets, et des bénéfices attendus en matière de transit sédimentaire du changement de la vanne de fond ainsi que des manœuvres de gestion ultérieures que le concessionnaire propose de mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que la période retenue pour réaliser les travaux vise à limiter au maximum les impacts sur la faune tout en restant favorable en termes d'hydrologie et peu impactante pour la production hydroélectrique ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par Birseck Hydro SAS dans son dossier d'exécution complété et reprises dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : APPROBATION ET AUTORISATION

Le dossier d'exécution intitulé « Curage de la retenue de la centrale hydroélectrique de Barot à Grandrif (63) – dossier d'exécution au titre de l'article R.521-38 du code de l'énergie – Birseck Hydro SAS – version 2 – mai 2021 » complété le 22 juillet 2021 est approuvé.

Birseck Hydro, SAS titulaire de la concession relative à l'exploitation de la chute de Barot, sur le ruisseau de Grandrif, est autorisé à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DE CURAGE DE LA RETENUE ET DE RÉNOVATION À LA PRISE D'EAU

Les travaux consistent à vidanger la retenue de Barot, à curer un volume d'environ 2 300 m³ de sédiments présents dans la retenue, à rénover et/ou remplacer les organes de prises d'eau et de vidange, et à mettre en place une nouvelle vanne de fond motorisée.

Le déroulement des opérations comprend les principales étapes suivantes :

— La mise en place du chantier : installation des filtres à pouzzolane, dispositif de mesures de l'oxygène dissous et des matières en suspension (MES), mise en place du batardeau et du système de dérivation des eaux, dépôt en merlons périphériques sur les parcelles 109 et 113 des sédiments issus du précédent curage présents sur la parcelle 109 (voir plan en annexe).

— La vidange de la retenue : arrêt de la centrale de Grandrif pour limiter les apports d'eau dans la retenue de Barot, turbinage par la centrale de Barot pour abaisser la retenue jusqu'à la cote 774,90 m NGF, fermeture de la vanne de tête de la conduite forcée, dérivation des eaux du ruisseau de Grandrif (mise en place d'un petit batardeau en amont de la retenue, cheminement de l'eau par une canalisation provisoire passant en encorbellement au-dessus du déversoir, restitution de l'écoulement à l'aval du filtre à pouzzolane pour diluer les eaux de vidange), vidange du fond de la retenue par ouverture progressive de la vanne de fond qui est maintenue ouverte pendant toute la durée du chantier.

— Le ressuyage préliminaire des sédiments qui sont maintenus en place dans la retenue pendant deux semaines.

— Le curage des sédiments par pelleteuses et leur évacuation par camions. Les parcelles 113 et 109 sont remodelées pour accueillir provisoirement (voir article 7) les sédiments sous la forme de remblais d'une épaisseur moyenne de 1,2 m (113) et 0,9 m (109) et contenus par des merlons périphériques.

— Les organes de prise d'eau en place sont inspectés et il est procédé à leur révision et remplacement si nécessaire. La vanne de fond est entièrement remplacée par une nouvelle vanne de même dimension mais motorisée, qui est testée manuellement et électriquement. Si nécessaire, il est procédé à une réfection des grilles et à la mise en place d'un dégrilleur.

— La réalisation d'un levé topographique de la retenue curée. Les éléments correspondants sont intégrés au rapport mentionné à l'article 15.

— Le remplissage de la retenue selon la procédure suivante : la centrale de Grandrif est remise en service avec restitution d'un débit de 600 l/s, la centrale de Barot restant à l'arrêt. Pendant le remplissage, la canalisation de dérivation des eaux du ruisseau de Grandrif est maintenue jusqu'à atteindre la cote de 774,90 m NGF. Le batardeau et la dérivation sont alors retirés et le débit réservé est restitué via le dispositif habituel de piquage sur la conduite forcée. Dans les hypothèses d'apports moyens habituels, le temps de remplissage est estimé à environ 3 h. Une fois la retenue pleine la centrale de Barot peut être remise en service.

— La remise en état de l'ensemble des sites susceptibles d'avoir été impactés lors des opérations (voiries, plateformes).

ARTICLE 3 : PÉRIODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE CURAGE DE LA RETENUE ET DE RÉNOVATION À LA PRISE D'EAU

Les travaux de curage sont réalisés entre le 15 août et le 1^{er} novembre 2021. Les travaux qui sont réalisés sur la dernière quinzaine d'août sont des travaux préliminaires (installation de chantier et vidange du plan d'eau).

Une extension éventuelle de la période de chantier n'est possible qu'après validation de la DREAL en considération de motifs dûment justifiés.

ARTICLE 4 : PILOTAGE DE L'OPÉRATION

Les matières en suspension (MES) et l'oxygénation du ruisseau de Grandrif sont contrôlées pendant l'abaissement et le remplissage de la retenue en aval immédiat du bassin de décantation.

Les mesures sont effectuées à pas de temps régulier (prélèvement et analyse toutes les 30 minutes). La fréquence de prélèvement est resserrée à 10 minutes dès que la concentration de MES est comprise entre 0,35 et 0,45 g/l. La fréquence est à nouveau resserrée à 5 minutes si la concentration de MES excède 0,45 g/l. La fréquence d'analyse de ces prélèvements ne pouvant être inférieure à 10 minutes, une partie des analyses est effectuée a posteriori.

L'ensemble de ces données permettra de surveiller la concentration des eaux rejetées tout en respectant les seuils imposés. En cas d'utilisation d'une sonde turbidité en parallèle, ce paramètre est suivi en continu.

En phase de ressuyage et de curage, ce protocole est également mis en œuvre en cas de prévision d'orage ou de coup d'eau.

Le déroulement de l'opération est conditionné par le respect des seuils suivants portant sur l'oxygénation et la concentration en MES à l'aval du chantier :

Critère	Seuils d'alerte	Seuils d'arrêt temporaire
Oxygène dissout <i>(minimum)</i> [O ₂] _{AvalChantier}	6 mg/l d'O ₂ (valeur instantanée)	4 mg/l d'O ₂ (valeur instantanée)
MES (g/l) <i>(maximum)</i> [MES] _{AvalChantier}	0,5 g/l (valeur instantanée)	1 g/l (valeur instantanée)

En cas d'atteinte des seuils d'alerte, les dispositions suivantes sont prises : vérification et nettoyage des sondes le cas échéant, vérification et nettoyage du filtre à pouzzolane, diminution du débit de vidange par fermeture de la vanne.

En cas d'atteinte des seuils d'arrêt, une évaluation des impacts est réalisée et des mesures compensatoires sont proposées si nécessaire.

Dans le cas où une sonde turbidimétrique serait mise en œuvre, une relation MES/turbidité est établie au cours du chantier, dont le détail est fourni dans le rapport mentionné à l'article 11.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure est vérifié et les maintenances nécessaires assurées pour garantir la fiabilité des données en tout temps.

Un suivi visuel du colmatage est réalisé à l'aval proche du barrage et au niveau dans le tronçon court-circuité de l'aménagement au voisinage de l'usine de Barot, avant et à l'issue de l'opération. Des photographies de placettes sont effectuées à fins de comparaison.

Les résultats de ces suivis sont intégrés au compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 11.

En cas de prévision d'orage et/ou de coup d'eau, le concessionnaire met en place le même protocole de suivi que pour les phases de vidange et remplissage.

ARTICLE 5 : PRINCIPALES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire tout impact éventuel sur l'environnement et sur les tiers et notamment les mesures suivantes décrites dans le dossier d'exécution :

- a) les plates-formes sont fermées et interdites au public ; les installations de chantier sont implantées en zone non vulnérable pour la ressource en eau ;
- b) une limitation des vitesses de circulation et une signalisation adéquate, ainsi qu'un plan de circulation temporaire sont mis en place aux abords du chantier afin de réduire les bruits pour le voisinage ;
- c) Les installations sanitaires mobiles de chantier n'ont pas d'effluents (WC chimiques) ;
- d) L'évacuation des eaux de ressuyage se fait progressivement et le flux sera dirigé : vers un drain souple mis en place au Sud de la parcelle 109 afin que les écoulements rejoignent le ruisseau de Grandrif en aval du barrage de Barot et en amont du filtre à pouzzolane, vers un bassin de décantation et son filtre à pouzzolane pour permettre le traitement des eaux de ressuyage des dépôts de la parcelle 113 avant leur retour au ruisseau de Grandrif ;
- e) les ravitaillements et nettoyages des autres engins et du matériel se font dans une zone spécialement définie et aménagée (bac de rétention, zone imperméabilisée...), des dispositifs d'absorption des fuites accidentelles sont disponibles à proximité des zones de ravitaillement (barrage flottant, absorbants...) ;
- f) les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
- g) le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ;
- h) la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet de traiter toute fuite d'hydrocarbure (floculant, absorbant d'hydrocarbures...) ;
- i) l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions ; les manipulations associées se font au-dessus de rétentions ;
- j) dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés sont biodégradables ;
- k) un plan d'intervention en cas de fuite ou déversement accidentel est élaboré au préalable et mis en place le cas échéant. ;
- l) en cas de prévision de crue ou d'évènement naturel (glissement de terrain), l'entreprise met en sécurité le matériel et le personnel selon un mode opératoire préalablement établi, qui est communiqué à la DREAL au plus tard avant le début des opérations de curage ;
- m) les travaux sont effectués de jour selon une amplitude horaire définie par l'exploitant en vue de limiter les nuisances sonores pour les riverains résidant à proximité de la retenue ;
- n) une information par voie d'affichage fait connaître aux habitants et usagers du site la nature des travaux, leurs calendriers et les sensibilise aux nuisances sonores potentielles ;
- o) afin de prévenir les risques liés aux crues, l'agent d'exploitation des centrales de Grandrif et Barot effectue une visite de surveillance journalière du chantier ; une veille hydro-météorologique est effectuée (à l'aide notamment des données de la station météo présente au barrage des Pradeaux) ; en cas de prévision d'évènement majeur le chantier est immédiatement mis en sécurité : évacuation du personnel et des engins, renforcement de la surveillance ;
- p) à la fin de la vidange par la conduite forcée de la retenue, une pêche de sauvegarde est réalisée par un organisme agréé au sein de la retenue dont le niveau d'eau est alors au plus bas ; les poissons capturés à l'aide d'épuisettes sont relâchés à l'amont de la zone de travaux dans le ruisseau de Grandrif.
- p) les zones humides identifiées dans le dossier d'exécution sont mises en défend à l'exception celle située au Nord-Est de la retenue, en limite de la parcelle 115, qui correspond à une zone totalement artificielle née de l'engravement préférentiel au niveau de l'arrivée du ruisseau de Grandrif et à la sortie des groupes de l'usine de Grandrif ;

q) toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'import ou la dissémination d'espèces invasives ; les engins de chantier sont nettoyés avant l'accès au site de travaux ; aucun mouvement de terre n'est effectué au niveau des parcelles où des espèces invasives ont été identifiées ; en fonction des espèces, de leur localisation par rapport aux travaux et du degré d'envahissement, il est procédé à un arrachage manuel des pieds présents – élimination de toutes les racines, arrachage des pieds puis mise en sacs fermés hermétiquement avant expédition en déchetterie par camions bâchés – ou à l'élimination sous contrôle écologique de toutes les espèces exotiques envahissantes présentes sur le site ou à la récupération des premiers centimètres de terre autour de ces individus et l'évacuation en déchetterie ; l'ensemble des terrains remaniés lors des travaux font l'objet d'une végétalisation à partir d'espèces locales ; un suivi de la végétation est réalisé pendant deux années consécutives après les travaux de végétalisation, pour contrôler l'absence de développement d'espèces invasives. En cas de découverte, le concessionnaire d'ouvrage procède à leur éradication.

La sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toute circonstance.

ARTICLE 6 : GESTION DES DÉCHETS

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 11.

ARTICLE 7 : DEVENIR DES SÉDIMENTS DÉPOSÉS SUR LES PARCELLES 109 ET 113

Les sédiments extraits de la retenue de Barot sont entreposés provisoirement sur les parcelles 109 et 113 – voir plan fourni en annexe. Dans un délai de 10 mois à l'issue des travaux, le concessionnaire transmet un dossier à la DREAL proposant des modalités définitives de gestion qu'il entend mettre en œuvre, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 8 : INFORMATION AVANT LES TRAVAUX

Le concessionnaire informe par mail le service de contrôle – peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr , le service environnement en charge de la police de l'eau – ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr , l'Office français de la biodiversité – sd63@ofb.gouv.fr, la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique accueil@peche63.com et f.desmolles@peche63.com ainsi que l'AAPPMA locale, les mairies de Grandrif et Marsac-en-Livradois – grandrif.mairie@wanadoo.fr et mairie.marsac@cc-livradois.fr – au plus tard 15 jours avant le début du chantier, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier et du nom de l'entreprise retenue.

ARTICLE 9 : INFORMATION PENDANT LES TRAVAUX

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS MINEURES

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

ARTICLE 11 : COMPTE-RENDU DES TRAVAUX RÉALISÉS

À l'issue des travaux, le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte-rendu de leur réalisation, comportant a minima les données suivantes :

- a) déroulement des différentes phases de l'opération, en précisant le volume de sédiments évacués, l'état de remplissage de la retenue ;
- b) les résultats et interprétations de l'ensemble des suivis effectués mentionnés aux articles 4 et 6 ;
- c) les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;
- d) les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre ;
- e) les éventuelles propositions d'évolution du suivi ou du pilotage pour tenir compte de ce retour d'expérience lors du prochain curage.

Ce rapport est transmis dans un délai de 6 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 12 : RÉALISATION DE CHASSES SÉDIMENTAIRES

Afin d'améliorer le transit sédimentaire au droit du barrage de prise à l'issue des travaux, le concessionnaire est autorisé pour une durée de 10 ans à procéder à des chasses, dans la limite de 3 occurrences annuelles à intervenir durant les mois d'avril à mai et septembre à octobre, selon le protocole figurant en annexe 2.

Si nécessaire ce protocole est modifié pour tenir compte du retour d'expérience dans le but d'optimiser les opérations et leur suivi, après validation de la DREAL, sans qu'une modification de l'arrêté soit nécessaire.

Dans le cas où la mise en transparence est programmée, le concessionnaire en informe au plus tard 15 jours à l'avance la DREAL, la mairie de Grandrif, l'Office français de la biodiversité, la DDT du Puy-de-Dôme, la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'association de pêche locale.

ARTICLE 13 : DEMANDE DE RÉALISATION DE CURAGES PARTIELS DE LA RETENUE

Dans un délai d'un an à l'issue des travaux, le concessionnaire soumet à la DREAL une demande d'autorisation pluriannuelle de procéder à des curages partiels occasionnels dont le volume ne dépasse pas les seuils d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, selon des modalités de mise en œuvre et de suivi tenant compte du retour d'expérience de l'opération à mener en 2021.

ARTICLE 14 : FONCTIONNALITÉ DU BASSIN DE COMPENSATION

Dans un délai d'un an suivant la date du présent arrêté, le concessionnaire présente à la DREAL une analyse de l'état de comblement du bassin de compensation et de sa fonctionnalité, et propose des actions correctives le cas échéant.

ARTICLE 15 : CONTRÔLES – MODIFICATIONS

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès au chantier aux agents chargés du contrôle de la concession, de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Toute modification notable apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet et de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

ARTICLE 18 : PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

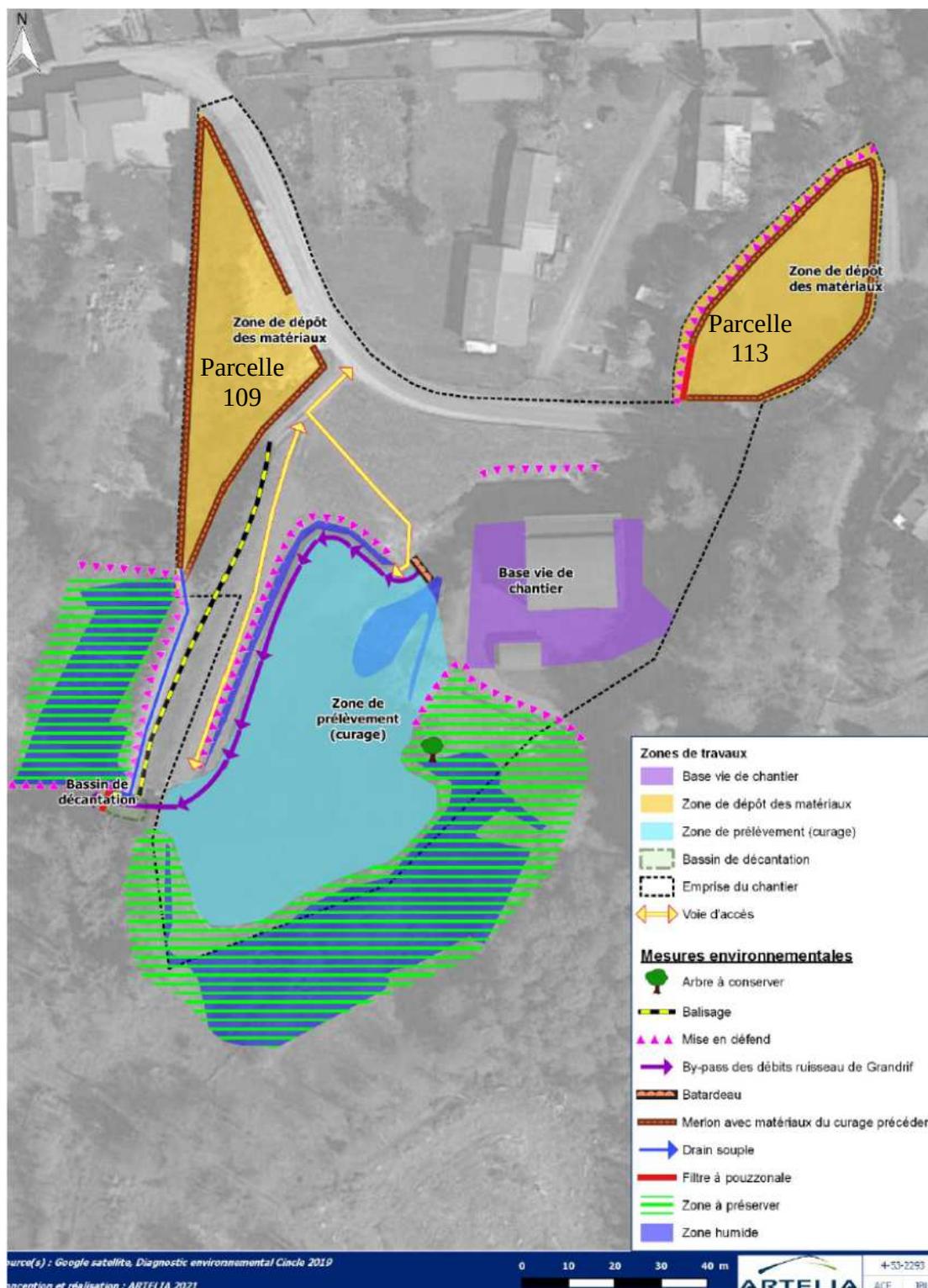
À Lyon, le 3 août 2021
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de service déléguée
Service eau, hydroélectricité et nature



Marie-Hélène GRAVIER

ANNEXES à l'arrêté portant autorisation de travaux de vidange – curage – rénovation de la vanne de fond de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Barot à Grandrif, et autorisation pluriannuelle de réalisation de chasses et de curages partiels de la retenue de la centrale hydroélectrique de Barot à Grandrif

Annexe 1 : Localisation des emprises du chantier et principales mesures environnementales



Annexe 2 : Protocole de mise en œuvre de chasses sédimentaires de la retenue de Barot

La chasse est réalisée à l'occasion d'un épisode pluvieux, en présence de l'exploitant, selon les modalités suivantes :

- Un contrôle préalable est effectué sur le tronçon court-circuité par l'aménagement de Barot afin de vérifier qu'aucune personne n'est présente au niveau du cours d'eau ou à proximité ;
- Si ce n'est déjà le cas, la centrale de Barot est arrêtée progressivement ;
- La vanne de fond est ouverte progressivement : 10 cm toutes les 5 minutes soit 20 minutes pour ouvrir la vanne sur le quart de sa hauteur totale (50 cm) ; elle est maintenue en position ouverte pendant 10 minutes, puis refermée progressivement de 10 cm toutes les 5 minutes ;
- La mise en transparence est finalisée lorsque la vanne de fond est totalement fermée. La centrale de Barot peut alors être remise en fonctionnement.

Chaque opération d'ouverture de la vanne de fond est notée et décrite dans le journal d'exploitation de la centrale et retranscrite dans le rapport d'exploitation annuel. Ce document est fourni sur demande aux services de l'État concernés (DREAL, DDT63, service départemental de l'OFB) ainsi qu'à la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

La première chasse fait l'objet d'un suivi physico-chimique portant sur l'oxygénation et la teneur en MES.

Un suivi visuel du colmatage est réalisé à l'aval proche du barrage et au niveau dans le tronçon court-circuité de l'aménagement au voisinage de l'usine de Barot, avant et à l'issue de l'opération. Des photographies de placettes sont effectuées à fins de comparaison.

Dans les 3 mois suivants la première chasse, puis au pas de temps annuel, le concessionnaire remet à la DREAL un rapport de suivi synthétique décrivant le déroulement des opérations, précisant dans la mesure du possible le volume de sédiments évacués, l'état de comblement de la retenue, les résultats et interprétations des suivis effectués, les difficultés éventuellement rencontrées, les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre ainsi que d'éventuelles propositions d'évolution des modalités de mise en œuvre et de suivi.

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-08-02-00002

SKM_C25821080309290

décision portant délégation de signature de la
cheffe d'établissement du centre pénitentiaire
de Riom, le 02 août 2021.

Établissement : **CENTRE PÉNITENTIAIRE DE RIOM**

Décision portant délégation de signature

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Stéphane Miret** en qualité d'**Adjoint à la Directrice et Directeur des Ressources Humaines**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thibault Ladent** en qualité de **Directeur de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Caroline Vayr** en qualité de **Directrice de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Hubert-Henry Duboeuf**, en qualité d'**Attaché d'Administration et d'Intendance chargé de la Gestion Déléguée** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Magalie Ranoux**, en qualité d'**Attaché d'Administration et d'Intendance chargé du Budget et du Suivi Administratif** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Camille Martini**, en qualité de **Commandant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérôme Roure**, en qualité de **Commandant, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Eric Martinet**, en qualité de **Capitaine**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck Allione**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Vincent Arfeuil**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Michel Constant**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Lionel Favard**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Eddy Fleuriot**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Patrice Gozard**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thierry Malfant**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marlène Rives Mauriol**, en qualité de **Officier**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marie Segur**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Pascal Vernet**, en qualité de **Lieutenant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Frédéric Bonnefoy**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marie-Madeleine Gastrin**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Emmanuel Ponard**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Olivier Touche**, en qualité de **Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Christophe Arnould**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **François Bochu**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérémy Boitel**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Julie Boyannick**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **François Brun**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Cédric Cerezo**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Éric Chevrier**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Bertrand Coudor**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **José Dos Santos**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Alain Faivre**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Sébastien Faure**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Igor Feron**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Colin Filain**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Pierre Guilbert**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **David Herviou**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Vincent Lagneaux**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Vincent Lepad**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mickaël Mangin**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Michel Matusik**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérôme Plazanet**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Gérald Popineau**, en qualité de **Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 44 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Valérie Trahin**, en qualité de **Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Riom, le 02 août 2021

Le Chef d'Établissement,
Magalie BRUTINEL

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : Personnels de commandement occupant la fonction de chef de détention ou d'adjoint au chef de détention (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : Autres personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) et faisant fonctions de chef de bâtiment (majors, 1ers surveillants)
- 6 : Majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
		Pas de délégation					
Organisation de l'établissement							
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18						
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X		
Vie en détention							
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		X	X	
Présidence de la CPU	D. 90	X	X		X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire (US)	D. 370	X	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération dans les établissements pour peine	Art 46 RI	X	X		X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X		X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X		X	X	

Mesures de contrôle et de sécurité										
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X								
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X					X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X					X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X					X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X					X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X					X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X					X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X					X	X	X
Discipline										
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X					X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X					X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X					X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X					X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X					X	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X					X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X					X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R.57-7-59	X	X					X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X					X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X					X	X	X

Isolement								
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64 R.57-7-70	X	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67 R.57-7-70	X	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement		R. 57-7-72 R.57-7-76	X	X	X	X	X	X
Mineurs								
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur		D. 514						
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12						
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-17 D. 518-1						
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus		D. 517-1						
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle		D. 520						

Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X						
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X						
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X						
Retenu sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X						
Achats									
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X	X	X

Relations avec les collaborateurs du SPIP								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit illicite ou illicite	D. 390-1	X	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X				
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X				
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X				
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X				
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X				

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Entrée et sortie d'objets								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X	X	X
Activités								
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	X	X
Administratif								
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	X	X
Divers								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X					
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X	X	X

Fait à Riom, le 02/08/2021

Le chef d'établissement
Magalie BRUTINEL